STATUTS

TITRE 1 - FORMATION ET OBJET

<u>Article 1</u> - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, intitulée:

CLUB GÉOLOGIQUE LA POSTE, FRANCE TELECOM ET LEURS FILIALES

et dénommée dans toutes ses relations internes et externes : «Club Géologique ».

<u>Article 2</u> - Le Club Géologique La Poste, France Télécom et leurs filiales a pour objet :

- 1. De regrouper le plus grand nombre possible d'amateurs en géologie et plus généralement en sciences de la terre et de la nature, au sein du personnel actif et retraité de La Poste, de France Télécom et de leurs filiales, dans un but d'entraide et de constitution de moyens communs.
- 2. De participer activement à la diffusion de connaissances acquises dans les différents domaines prévus au règlement intérieur et aux échanges d'informations et de communications par la publication de bulletins et de documents, la réalisation d'expositions, de conférences ou de journées d'études.
- 3. De participer à des sorties sur le terrain en vue de la recherche, la collecte, l'étude, la préparation et la présentation d'échantillons.
- 4. De créer un fonds de ressources communes destinées à assurer le fonctionnement de services mis à la disposition de ses adhérents.
- 5. De participer à la protection de la nature ainsi que des richesses des sites géologiques et minéralogiques.
- <u>Article 3</u> Le siège social est fixé au domicile du président, il peut être déplacé à la demande du président, sur simple décision du Conseil d'Administration.
- <u>Article 4</u> La durée du Club Géologique est illimitée. Sa dissolution sera prononcée dans les conditions prévues aux articles 15 et 16 des présents statuts.

TITRE II - CONDITIONS D'ADHÉSION

<u>Article 5</u> – L'association se compose de <u>membres actifs et de membres d'honneur</u>.

Tous les membres qui composent l'association doivent s'engager à respecter les statuts et à ne pas vendre, pour leur compte personnel, les échantillons récoltés.

Les membres actifs :

- Ils sont recrutés en priorité parmi le personnel appartenant à La Poste, France Télécom ou à l'une de leurs filiales ou au sein des retraités de ces organismes ou de l'administration des PTT. Ils sont alors membres actifs adhérents.
- Exceptionnellement, des personnes intéressées par les activités du Club peuvent devenir adhérentes. Leur candidature doit être présentée par une section et étayée par un dossier de candidature accepté par le Conseil d'Administration. Elles sont alors membres actifs agréés.

- Tout membre actif reçoit une carte d'adhérent sur laquelle figureront éventuellement les membres de sa famille, conjoint ou enfants mineurs, dits «membres actif associés familiaux » et doit acquitter:
 - à l'adhésion, un droit d'admission sans droit de reprise,
 - chaque année, la cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par 1 'Assemblée Générale.
- Sauf lorsqu'il s'agit d'enfants mineurs, tous les membres actifs à jour de leur cotisation ont le droit de vote et sont éligibles.

Les membres d'honneur:

• Sont les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils n'ont pas le droit de vote. Ils ne sont pas éligibles et sont exemptés de cotisation.

<u>Article 6</u> - La qualité de membre actif se perd:

- par la démission
- par le décès,
- par la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, refus de payer la cotisation. Un recours devant l'Assemblée Générale est possible.

TITRE III - ADMINISTRATION

<u>Article 7</u> - Le Club Géologique est administré par un Conseil d'Administration composé de quinze membres au plus, élus par l'Assemblée Générale. Les deux tiers au moins sont obligatoirement membres actifs adhérents, un tiers peut être des membres actifs agréés.

Tous les membres du Conseil doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Le renouvellement de ce Conseil a lieu chaque année au cours de l'assemblée générale ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

<u>Article 8</u> - Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres actifs adhérents, au besoin à bulletin secret à la demande d'un membre, un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Président Adjoint, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier Général.

En cas de vacance de l'un des membres du Bureau, le Conseil d'Administration désigne en son sein un remplaçant à titre provisoire. Il sera procédé au remplacement définitif à l'occasion de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

<u>Article 9</u> - Le Conseil Administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres.

<u>Article 10</u> - Les membres du Conseil Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction.

Les remboursements de frais devront faire l'objet d'une décision du Conseil d'Administration, étant entendu que les intéressés devront fournir des justificatifs qui feront l'objet de vérification.

<u>Article 11</u> - Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions représentant des immobilisations importantes qui nécessitent un emprunt, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

<u>Article 12</u> - Le Président représente le Club dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Vice-Président.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

<u>Article 13</u> - L'Assemblée Générale se réunît une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres dans un lieu choisi par le Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

TITRE IV - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

<u>Article 14</u> - Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. Elle est convoquée spécialement à cet effet.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pour modifier valablement les statuts, l'Assemblée doit réunir au moins le tiers plus un des membres actifs présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale extraordinaire convoquée le même jour peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, l'ordre du jour ne pouvant pas être modifié.

Pour être valables les décisions doivent réunir au moins, la moitié des voix des membres présents ou représentés, plus une.

<u>Article 15</u> - L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution du Club est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la majorité des membres actifs ou associés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

<u>Article 16</u> - En cas de dissolution du Club, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens.

Ils devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le retour à La Poste ou à France Télécom de leurs biens patrimoniaux mis à la disposition de l'association ou constitués au moyen de subventions.

Ensuite ils attribueront l'actif net à une ou plusieurs associations de personnel de La Poste et France Télécom œuvrant pour des œuvres sociales.

TITRE V – MOYENS

Article 17 - Les ressources du Club Géologique comprennent:

- Les cotisations annuelles et souscriptions de ses membres.
- Les subventions de l'États des Exploitants La Poste et France Télécom et des collectivités.
- Les dons.
- Le produit des ventes réalisées à l'occasion de manifestations ou location de matériels et d'activités.

<u>Article 18</u> - Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1801 et le décret 66-388 du 13 juin 1966.

TITRE VI – FONCTIONNEMENT

<u>Article 19</u> - Une comptabilité est tenue selon la méthode de la partie double, faisant apparaître le compte de résultat de l'exercice, le bilan et l'annexe.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année aux autorités de tutelle ainsi que tout justificatif de l'emploi des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

<u>Article 20</u> - Le secrétaire doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département où l'association à son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction du Club

<u>Article 21</u> - Les statuts et le règlement intérieur préparés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'Assemblée Générale devront être adresses aux autorités de tutelle.

<u>Article 22</u> - Pour son fonctionnement, l'association met en place des sections, sous la forme d'associations déclarées ou non, Dans l'un et l'autre cas, les sections adoptent les statuts du Club Géologique et son règlement intérieur leurs sont applicable de plein droit.

La déclaration des sections est du ressort de la structure nationale.

<u>Article 23</u> - Il est établi un règlement intérieur qui précise l'application des statuts, organise le fonctionnement des sections et définit les relations entre les sections et le conseil d'Administration.